

NE_GERICHTE CCC.2006.62 vom 14. Dezember 2006

NE Tribunal cantonal, 2006-12-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCC.2006.62

FR: NE_GERICHTE CCC.2006.62 du 14 décembre 2006

IT: NE_GERICHTE CCC.2006.62 del 14 dicembre 2006

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

E. 2

Le contrat de mandat peut être révoqué ou répudié en tout temps (art. 404 al.1 CO). La partie qui révoque ou répudie le contrat en temps inopportun doit toutefois indemniser l'autre du dommage qu'elle lui cause (art. 404 al.2 CO); cette disposition exclut la réparation du manque à gagner (ATF 110 II 380 = JT 1985 I 274). Seule l'existence d'un préjudice particulier justifie une sanction à l'exercice inopportun du droit de révocation (ATF 106 II 157 = JT 1980 I 370). Il appartient à celui qui se prétend lésé de rapporter la preuve de son dommage; il ne peut s'agir que du dommage équivalant à l'intérêt négatif au contrat, soit l'intérêt qu'aurait eu le lésé à ne pas contracter s'il avait su que le contrat serait résilié; il ne peut pas réclamer l'intérêt positif, c'est-à-dire l'avantage, le bénéfice ou le manque à gagner de l'exécution du contrat résilié (v. Engel , Contrats de droit suisse, 2 ème éd., Berne 2000, p.511). Par ailleurs, il appartient aux parties, et non au juge, de réunir les éléments du procès; celles-ci doivent alléguer les faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions, c'est-à-dire les faits justifiant les conclusions (art. 57 CPC); on dit qu'elles supportent le fardeau de l'allégation des faits subjectif (v. Hohl , Procédure civile – Tome I, Berne 2001, p.146, n.754). Conformément aux règles découlant de l'article 8 CC, il appartient à celui qui se prétend lésé d'alléguer les éléments composant le dommage dont il se prévaut (fardeau de l'allégation objectif; cf. Hohl , op. cit., n°785ss, p.152ss; v. aussi ATF 108 II 337 = JT 1983 I 538).

E. 3

Les recourants se prévalent d'une violation grave des règles essentielles de la procédure. Ils exposent qu'ils avaient requis une expertise aux fins de prouver le préjudice particulier résultant de la résiliation survenue en temps inopportun, que cette proposition de preuve avait été admise par la présidente du Tribunal et qu'à réception de l'expertise ils avaient demandé que l'expert soit récusé, que l'expertise soit écartée du dossier, que l'avance de frais leur soit remboursée et qu'un nouvel expert soit désigné, au motif que l'expertise n'en était pas une puisque l'expert n'avait pas attendu les questions et contre-questions pour y procéder et avait pris position sur des points de droit qui n'étaient pas de son ressort, de sorte que son impartialité était douteuse s'agissant des questions complémentaires. A leur sens, la présidente du Tribunal, en statuant sans avoir pris leurs griefs en considération, a gravement violé leurs droits essentiels de procédure. Il faut bien convenir qu'en l'espèce l'expertise n'a pas été menée dans les règles de l'art. Contrairement à ce que prévoit l'article 273 CPC , le juge instructeur n'a pas fixé le cadre de l'expertise; il n'a pas fait parvenir à l'expert les questions qui lui étaient destinées et n'a pas, auparavant, consulté les parties

dans ce but. L'expert a selon toute apparence déduit les questions et contre-questions des mémoires introductifs d'instance. Or, le catalogue des questions est un élément essentiel, dont l'élaboration n'est pas du ressort de l'expert (v. Bühler, Gerichtsgutachter und – gutachten im Zivilprozess, in La justice et l'expertise, Berne 2005, p.49), sauf exception non réalisée en l'espèce, la formulation des questions ne nécessitant pas de connaissances comptables particulières. De plus, l'expert a répondu lui-même à des questions de droit. Or, la mission de l'expert est limitée aux questions de fait, à l'exclusion des questions de droit, la décision finale appartenant au juge, qui ne saurait l'abandonner à l'expert (v. Hohl, op. cit., n.1043). Enfin, l'impartialité de l'expert, dont l'opinion quant au fond du litige était déjà faite, n'était plus assurée; d'éventuelles questions complémentaires ne pouvaient par conséquent lui être posées, ainsi que le soutenaient les recourants dans leur courrier du 17 mars 2004 (D.25). Le document établi le 3 mars 2006 par P. n'est pas de nature à renseigner le Tribunal et les parties sur les éléments de fait déterminants pour la cause; il ne constitue pas une expertise judiciaire. Cependant, le non respect de l'article 273 CPC n'entraîne pas, en l'espèce, cassation du jugement entrepris. La preuve par expertise était en effet inutile en raison de l'absence d'allégué s'agissant des éléments du dommage.

E. 4

Conformément aux règles découlant de l'article 8 CC, il appartenait aux demandeurs et recourants d'alléguer les éléments composant le dommage particulier résultant de la résiliation (fardeau de l'allégation objectif; cf. Hohl, op. cit., n°785ss, p.152ss; v. aussi ATF 108 II 337 = JT 1983 I 538). En l'espèce, les recourants ont allégué (Demande du 28 janvier 2003, allégué 4) qu'ils avaient été "pris de court" par la résiliation et avaient dans un premier temps "été contraints d'écrire un courrier à l'ensemble de toutes les personnes intéressées, en tentant de maintenir l'audition prévue le

E. 9

septembre et en assurant celles-ci de la continuité des cours et du Groupe X.". Dans leur réplique (allégué 37), ils ont allégué avoir dans un premier temps "décidé de maintenir l'audition Groupe X. prévue début septembre 2001 puis, se rendant compte de l'inanité de ce maintien, ont dû y renoncer". Les éléments composant le dommage particulier causé par la résiliation ne résultent pas de ces allégués.

Par ailleurs, les recourants ne pouvaient, par le biais de questions posées à un expert, préciser les éléments du dommage qu'ils prétendaient avoir subi car cela reviendrait à compléter les faits allégués dans les actes introductifs d'instance.

Vu ce qui précède, la demande du 28 janvier 2003 ne pouvait qu'être rejetée, faute d'allégué sur les éléments composant le dommage dont les recourants et demandeurs entendaient demander réparation. On relèvera que le jugement entrepris (p.4) rejette d'ailleurs la demande sur d'autres bases que la seule expertise, ce qui est correct vu les allégués des actes introductifs d'instance.

5. Les recourants critiquent le montant et le sort des frais d'expertise. A leur sens, le travail de l'expert, qui n'est d'aucune utilité pour la cause, ne mérite pas d'honoraires, et ceux-ci ne sauraient être mis à leur charge.

Que l'expert soit chargé d'un mandat, d'un contrat d'entreprise ou encore d'un contrat mixte, relevant à la fois des deux contrats précités (v. sur la qualification du contrat d'expert Bühler, op. cit., p.17-18), il n'a droit à rémunération que si la mission confiée a été correctement

exécutée (art. 368 al.1 CO pour le contrat d'entreprise et art. 398 pour le contrat de mandat). Toutefois, la détermination des honoraires de l'expert est une question d'appréciation, au même titre que la détermination du montant des honoraires des parties (RJN 2 I 206); n'étant pas une cour d'appel, la Cour de céans ne substitue pas sa propre appréciation à celle de la juridiction de première instance; à l'instar du Tribunal fédéral, elle fait montre de réserve en matière d'appréciation et n'intervient que si le résultat obtenu est manifestement inéquitable au vu de l'ensemble des circonstances (v. RJN 1987, p.88 et 1984, p.76).

En l'espèce, le premier juge n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation. Il a correctement pris en compte les facteurs d'appréciation décisifs. Le montant des honoraires proposés par l'expert (2'676 francs) a été sensiblement réduit du fait que le travail de celui-ci n'était pas de nature à renseigner le Tribunal et les parties sur les éléments de fait déterminants pour la cause. Vu l'ensemble des circonstances, il était correct de retenir 4 heures de travail, à 250 francs de l'heure, nécessaires à l'expert pour prendre connaissance du dossier.

6. Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté.

7. Les recourants qui succombent seront condamnés à prendre à leur charge les frais de l'instance et à payer à l'intimé une indemnité de dépens.

Par ces motifs, LA COUR DE CASSATION CIVILE

1. Rejette le recours.

2. Fixe les frais de justice à 550 francs et les laisse à la charge des recourants qui les avaient avancés.

3. Condamne les recourants, solidairement, à payer à l'intimé une indemnité de dépens de 300 francs.

Neuchâtel, le 14 décembre 2006

AU NOM DE LA COUR DE CASSATION CIVILE

Le greffier

L'un des juges

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.